

APPEL A PROJETS 2023-2027

Soutien aux plantations nouvelles de vignes
par de nouveaux exploitants
(PNV)

Version 3.2 du Plan stratégique national

Fiche Intervention correspondante	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs groupements
Indicateurs de résultats	R.9 Part des agriculteurs recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources

Description du dispositif

Le soutien d'une viticulture jeune et dynamique est une priorité pour la Région Occitanie. En effet, avec un vignoble s'étendant sur 275 000 hectares et une population agricole vieillissante, l'enjeu de renouvellement des générations en viticulture est fondamental.

Depuis le 1er janvier 2016, à la suite de l'abrogation du régime d'interdiction de plantation de vignes et à son remplacement par un régime d'autorisation de plantation, les plantations nouvelles ne peuvent plus bénéficier des primes européennes de restructuration du vignoble. Les nouveaux installés sont les plus impactés par cette évolution qui limite, dès la création d'activité, leur capacité à constituer un vignoble compétitif.

Le présent dispositif d'aide aux nouvelles plantations de vignes a ainsi pour ambition de soutenir les nouveaux exploitants de la région dans leurs projets de développement d'un vignoble.

Il s'inscrit plus largement dans une politique volontariste de la Région Occitanie d'accompagnement de la transition des exploitations agricoles, notamment en complémentarité avec :

- Le PASS petits investissements dans les exploitations agricoles, qui permet d'accompagner les projets dont le montant de dépenses éligibles est inférieur à 20 000€,
- Le dispositif unique, soutien aux investissements dans les exploitations agricoles, qui accompagne les projets de développement et de transition agro-écologique des exploitations agricoles,
- Les dispositifs d'aide à la plantation, qui accompagnent les projets de plantation de vergers, des cultures de diversification ainsi que l'agroforesterie,
- Le Contrat Agriculture Durable, qui finance un temps d'accompagnement pour définir son projet de transition agroécologique,
- Les Mesures AgroEnvironnementales et Climatiques régionales, et en particulier la MAEC « Transition des Pratiques » qui favorise l'autonomie protéique des exploitations
- Le dispositif d'ingénierie financière « FOSTER Agri », qui facilite l'accès au financement bancaire par la fourniture d'une garantie d'emprunt gratuite

Lignes de partage

OCM vitivinicole : les plantations éligibles à l'aide à la restructuration et reconversion du vignoble ne sont pas accompagnées dans le cadre du présent dispositif.

Les investissements portés par des agriculteurs tels que définis ci-après sont éligibles au présent dispositif. S'ils sont portés par des collectivités ou autres structures publiques ou reconnues de droit public et que la stratégie de développement local le prévoit, ils relèvent de LEADER.

Bénéficiaires éligibles / Bénéficiaires non éligibles

- Agriculteurs à titre principal ou secondaire, installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de financement,
- Cotisants solidaires et autre(s) personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la DJA/DNA, ayant déposé une demande d'aide complète au titre de la DJA/DNA,
- Société active dans la production agricole primaire mettant en valeur une exploitation agricole (affiliation MSA) et dont au moins un associé exploitant répond à un des critères précédents.

Sont inéligibles :

- Les CUMA,
- Les propriétaires bailleurs,
- Les sociétés foncières,
- Les SAS.

Eligibilité géographique

Le siège social du demandeur (ou l'établissement actif qui porte le projet) doit être situé en Occitanie.

Conditions d'éligibilité du porteur de projet

- Pour les cotisants solidaires et autres personnes s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la DJA/DNA, le versement de l'aide au titre du présent dispositif sera conditionné à l'affiliation MSA en qualité de cotisant solidaire, ATP ou ATS et à la signature de la décision attributive de l'aide au titre de la DJA/DNA.
- Le demandeur doit être immatriculé au CVI (Casier Viticole Informatisé).
- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an ne doit pas être en procédure de sauvegarde, liquidation ou de redressement judiciaire (dans le cas où un plan de sauvegarde ou de redressement a été mis en place, le demandeur n'est plus considéré comme une entreprise en difficulté).
- Le demandeur doit être à jour de ses obligations sociales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou avoir obtenu un accord d'étalement avant le dépôt du dossier.

Conditions d'éligibilité du projet

- L'aide est limitée à la plantation de 6 hectares de vigne par bénéficiaire sur toute la période de programmation PSN 2023-2027. Pour les GAEC, l'aide est limitée à la plantation de 6 hectares par associé exploitant JA/nouvel installé.
- Les parcelles plantées doivent être localisées en Occitanie.
- La plantation doit être réalisée au plus tard sur la campagne suivant celle de l'appel à projet.
- Seules les plantations réalisées à partir d'autorisation de plantation nouvelle prévues à l'article 64 du règlement (UE) n° 1308/2013 sont éligibles (Cf. point : Définitions).
- Seules les plantations de cépages figurant sur la liste des cépages éligibles annexée au formulaire de demande d'aide sont éligibles.
- La densité minimale de plantation s'élève à 4000 pieds / hectare, avec densité = $10\,000 / (\text{distance inter-rangs} * \text{distance inter-pieds})$. Une demande de dérogation à cette densité minimale, qui ne saurait être inférieure à 3 000 pieds par hectare, pourra être examinée au cas par cas si elle est dûment justifiée par le mode de conduite du vignoble envisagé.
- Sauf cas dérogatoires, le matériel végétal utilisé doit être du matériel végétal de base ou du matériel végétal certifié (voir définitions) ; le matériel végétal raciné (porte-greffe seul) n'est pas éligible. Cette condition sera vérifiée lors de l'instruction de la demande de paiement.
- Les cas dérogatoires sont les suivants :
 - la dérogation est formalisée par une décision de FranceAgriMer
 - le cépage est identifié dans une liste annexée au formulaire de demande d'aide (cas de certaines variétés ne disposant pas de matériel clonal, par exemple)
- Le taux de reprise d'une plantation doit être égal ou supérieur à 80 %. Un taux maximum de 20% de pieds morts ou manquants est accepté.
- Conditions spécifiques liées aux dépenses de palissage :

Les projets portant uniquement sur des dépenses de palissage ne sont pas éligibles. Les coûts de palissage ne sont éligibles que dans le cadre du palissage de vignes dont la plantation est aidée au sein du même projet.

Pour les opérations de palissage aidées conjointement à une plantation, le palissage se définit par :

- la pose de piquets et d'au moins deux fils releveurs, non compris le fil porteur éventuel sur lequel sont fixées les parties ligneuses de la souche,
- la pose de piquets et d'au moins 1 fil permettant la taille mécanisée dite taille rase de précision. Le fil présente les caractéristiques d'un fil renforcé destiné à l'arboriculture.

Le palissage doit être posé sur tous les rangs de la vigne plantée. Le palissage doit être présent en permanence sur la parcelle.

L'ensemble des conditions sera vérifié au solde.

Ne sont pas aidés :

- les palissages avec fils biodégradables,
- tout cépage greffé sur porte-greffe 161-49 C sur les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Dépenses éligibles/ Dépenses inéligibles

Les coûts éligibles sont les coûts de plantation et de palissage.

Un barème standard de coûts unitaires à l'hectare a été défini pour couvrir ces coûts conformément à l'article 83 du règlement (UE) 2021/2115 (règlement PSN).

Montants et taux d'aide, planchers, plafonds, etc.)

➤ Taux d'intervention

- **Taux d'aide publique de base 40%**
- **Bonification de 10%** pour les demandeurs ayant bénéficié d'une DJA ou DNA, dont le certificat JA est daté de moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide ; sociétés actives dans la production agricole primaire ayant au moins un associé exploitant répondant aux critères ci-dessus

Ce barème se traduit en montants d'aide publique à l'hectare présentés ci-dessous :

Type de plantation	Montant d'aide publique par hectare de vigne planté	
	Tout bénéficiaire éligible	Demandeurs ayant bénéficié d'une DJA et DNA
Vigne palissée	5 140 €	6 425 €
Vigne non palissée	7 516 €	9 395 €

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 60 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques nationales admissibles.

➤ **Taux maximum d'aide publique applicable en cas de cumul subvention/instruments financiers :**

L'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme d'instrument financier (garantie d'emprunt bancaire) pourront être cumulées dans la limite du taux d'aide publique de 65 %. Pour la garantie, l'Equivalent Subvention Brute (ESB) sera pris en compte. Pour les jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation, ce taux d'intensité est porté à 80%.

Sélection des projets

Critères de sélection	Modalités du critères	Pondération
Caractéristiques de l'exploitant*	JA bénéficiaire de DJA ou s'inscrivant dans le parcours DJA (dont cotisants solidaires)	80
	Nouvel exploitant bénéficiaire de DNA ou s'inscrivant dans le parcours DNA (dont cotisants solidaires)	60
	Nouvel exploitant (affilié depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide) ne s'inscrivant pas et n'ayant pas bénéficié de la DJA ni de la DNA	40
Surface concernée par le projet	Projet portant sur la plantation d'une vigne d'une surface supérieure ou égale à 0,5 hectares	40
Certification environnementale de l'exploitation*	Exploitation certifiée en Agriculture Biologique ou en cours de conversion	20
	Exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 3	10
Transition Agro-écologique	Plantation de cépages résistants (classés)	15
	Porteur de projet ayant réalisé un Contrat Agriculture Durable validé par la Région	15

* Modalités non cumulables

Note minimum : 90 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère « JA bénéficiaire de DJA ou en cursus DJA », si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère « Exploitation certifiée en Agriculture Biologique ou en cours de conversion ».

Si l'utilisation de ces critères se révèle insuffisante, les dossiers seront alors départagés par la date de dépôt de la demande, voire la date de dépôt des documents aboutissant à la complétude du dossier s'ils ont été déposés le même jour (les dossiers déposés et, le cas échéant, complétés les premiers seront sélectionnés en priorité).

Palement

Le versement de la subvention peut faire l'objet au maximum d'un acompte dont le montant ne pourra excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention. L'acompte ne pourra pas être inférieur à 20 % du montant prévisionnel de la subvention.

Pérennité de l'opération

Les investissements aidés doivent être maintenus pour une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

Modalités de l'appel à projet

Les dossiers doivent être déposés en ligne sur la plateforme dédiée Euro-Pac

Au moment du dépôt électronique, un récépissé automatique vous sera envoyé pour confirmer le dépôt, sans promesse d'aide.

Après vérification de la complétude du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Cet appel à projets couvre les dépenses engagées à partir de la date de dépôt de la demande d'aide (les devis et/ou bons de commande signés avant le dépôt de la demande ne sont pas éligibles).

La date limite d'achèvement physique de l'opération est fixée au 31 juillet de l'année suivant celle de l'appel à projets correspondant. La date limite de dépôt de la dernière demande de paiement est fixée au 31 décembre de l'année suivant la clôture de l'appel à projets correspondant.

Ces dates limites seront reprises dans la décision juridique.

Les dossiers complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) seront instruits et notés en fonction des critères présentés au paragraphe « Sélection des projets » puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Lors de la dernière période de dépôt, les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir le paragraphe « sélection » ci-dessus).

Si, lors du comité de sélection, le dossier n'est pas sélectionné faute de disponibilités financières, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet à condition qu'une autre période de dépôt sur l'appel à projets en cours soit prévue :

- S'il ne souhaite pas apporter des modifications, son dossier sera reporté au prochain comité de sélection. La date de début d'éligibilité des dépenses reste inchangée.
- S'il souhaite apporter des modifications, son nouveau projet sera à redéposer lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projet et sera réexaminé, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimale sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur une autre période de l'appel à projets, le cas échéant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

Sanctions applicables en cas de non-respect des engagements

Obligations liées aux engagements à respecter en contrepartie du versement de l'aide	Modalités de contrôle	Conséquences financières et/ou sanctions
Taux de reprise supérieur ou égal à 80%	Visite sur place	Si le taux de reprise est inférieur à 80% : une déchéance totale de l'aide sera prononcée. Pour les parcelles incluses dans des zones sinistrées reconnues par arrêté préfectoral, calcul de l'aide sera effectué au prorata de la superficie mesurée, déterminée lors du contrôle
Palissage	Visite sur place	Si les modalités liées au palissage ne sont pas respectées, une déchéance sur le volet palissage du dossier sera prononcée.

Définitions

Plantation nouvelle : Une plantation nouvelle de vigne est une plantation bénéficiant d'une autorisation et qui ne provient pas de l'un des cas suivants : conversion d'un droit de plantation détenu en portefeuille, plantation liée à un arrachage postérieur au 1^{er} janvier 2016, replantation anticipée avec arrachage postérieur.

Autorisation de plantation nouvelle : toute plantation nouvelle nécessite une autorisation préalable qui doit faire l'objet d'une demande auprès de FranceAgriMer, sur une période donnée. (www.franceagrimer.fr). Cette autorisation est indépendante de la demande d'aide à la plantation déposée auprès de la Région.

Parcelle : une parcelle, objet d'une demande d'aide est une parcelle de vigne à planter d'un seul tenant, avec la même variété et les mêmes écartements entre rangs et entre pieds.

Surface plantée : une superficie plantée en vigne est délimitée par le périmètre extérieur des souches* auquel on ajoute une zone tampon dont la largeur correspond à la moitié de la distance qui sépare les rangs. *y compris le pied situé après le point d'ancrage de chaque rang, s'il est planté à la même distance que l'inter pied relevé sur la parcelle ou au maximum à un mètre de la fixation d'ancrage.

Campagne viticole : La campagne commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Matériel de base : matériel ne pouvant être utilisé qu'à des fins de multiplication par les établissements de pré-multiplication (14 en France). La production de matériel de base à partir de matériel initial est le rôle des établissements pré-multiplicateurs ; ainsi qu'il est précisé dans l'Annexe 4/ I/ point 8 de l'arrêté du 20 septembre 2006

Matériel certifié : Matériel commercial planté par les viticulteurs. Le matériel de base est utilisé par les pépiniéristes pour mettre en place des parcelles de multiplication. Celles-ci vont donner des plants commercialisés « matériel certifié » utilisé par les viticulteurs pour la production de raisins de cuve et de table.